

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 16 mars 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Didier REAULT représenté par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Olivier FREGEAC - Éric LE DISSES - Arnaud MERCIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-017-13502/23/BM

■ GEMAPI - Approbation du niveau de protection et de la zone couverte par le système d'endiguement de la Roque d'Anthéron Charleval Mallemort 49189

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En vertu des dispositions de la loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence assure, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite «GEMAPI».

Le contenu de cette compétence n'est pas défini de façon littérale dans la loi, mais s'appuie sur les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

La Métropole Aix-Marseille-Provence est donc compétente en matière de GEMAPI sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Durance. Elle a confié en 2019 au SMAVD, par délégation, l'exercice de certaines de ses compétences.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé un premier avenant à la convention de délégation, au Bureau de la Métropole le 31 juillet 2020, concernant l'intégration de certains secteurs au périmètre de la délégation.

Un deuxième avenant à la convention de délégation a été approuvé au Conseil de la Métropole le 18 février 2021, portant sur les points suivants : augmentations du budget annuel pour l'entretien et la réalisation de petites réparations sur des ouvrages délégués, sur l'autorisation du système d'endiguement de la Roque Charleval Mallemort, sur les études, les dossiers règlementaires et travaux de la digue des Carriers sur la commune de Mallemort, ainsi que sur une inscription budgétaire pour les travaux d'urgence.

Un troisième avenant, portant sur cinq points, les réparations lourdes et travaux après crues, la mise à jour des études de danger du système d'endiguement de Pertuis Amont, la digue des Carriers Mallemort, la qualification de système d'endiguement des ouvrages situés sur la commune de Pertuis en aval de l'Eze, l'éventuelle possibilité de bénéficier d'avance, a été approuvé au Bureau de la Métropole du 19 janvier 2023.

Les dispositifs de protection contre les crues sur les communes de la Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort sont des ouvrages existants. Cette opération s'inscrit dans le programme général porté par le SMAVD par délégation de compétence GEMAPI. Dès lors, il convient de solliciter la classification de ces ouvrages en système d'endiguement.

Au vue de la convention de délégation et ses avenants, le SMAVD est de fait, le gestionnaire délégué et le pétitionnaire du dossier visant à faire autoriser le système d'endiguement au titre du décret « digues 2015 » et à la réglementation qui en découle.

Le dépôt du dossier doit être engagé avant la date butoir règlementaire du 30 juin 2023 pour bénéficier d'une procédure simplifiée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté préfectoral de Décembre 2019 relatif à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts du SMAVD ;
- Le décret « Digue » du 12 mai 2015 et la réglementation qui en découle et plus particulièrement l'article R 562-13 du Code de l'Environnement ;
- La délibération N°DEA 003-5764/19/ CM au Conseil de la Métropole du 28 mars 2019, portant sur la délégation de compétence d'une convention pour l'exercice de certaines des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur le territoire du bassin versant de la Vallée de la Durance (SMAVD) ;
- La délibération n°HN 001-8073/20 CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération du Bureau de la Métropole du 31 juillet 2020, portant sur l'avenant n°1 de la délégation de compétence au SMAVD n° MET/20/14977/BM ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 18 février 2021, portant sur l'avenant N° 2 de la délégation de compétence du SMAVD N° MET/21/17730/CM ;
- La délibération N° TCM 004-13191/23/ BM au Bureau de la Métropole du 19 Janvier 2023 portant sur l'avenant N° 3 de la Délégation de compétence du SMAVD.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que par convention de délégation en date du 12 juillet 2019 et ses avenants, la Métropole a confié une partie de ses attributions au SMAVD.
- Que le programme d'actions prévisionnel 2021-2024 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain délibéré le 17 décembre 2020 prévoit l'accompagnement de la Métropole par le SMAVD sur son territoire situé sur le bassin versant de la Vallée de la Durance.
- Que le SMAVD est le gestionnaire délégué du système d'endiguement et également le pétitionnaire du dossier visant à faire autoriser le système d'endiguement.
- Que le SMAVD est en charge de solliciter et obtenir la classification des ouvrages d'endiguement conformément au décret « digues » du 12 mai 2015 et à la réglementation qui en découle.
- Que la zone protégée serait en l'absence du système d'endiguement désigné inondée pour une crue donnée. La zone protégée correspond à l'ensemble des surfaces restant à « pieds secs », du fait de la présence du système d'endiguement, pour l'aléa de crue correspondant au niveau de protection.
- Que l'autorité compétente métropolitaine doit fixer le niveau de protection et la zone protégée associés au système d'endiguement, préalablement au dépôt du dossier de demande d'autorisation en Préfecture.

- Que le niveau de protection correspond au débit de crue jusqu'auquel la collectivité s'engage sur la fiabilité du système d'endiguement.
- Que le dossier comporte également le Document d'Organisation, pièce obligatoire qui regroupe l'ensemble des consignes écrites de surveillance et d'entretien du système d'endiguement en toutes circonstances (en période normale et en période de crue).

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le niveau de protection du système d'endiguement de la Roque d'Anthéron, Charleval, Mallemort fixé à 4 000 m³/s, correspondant à une crue d'occurrence cinquantennale Q50.

Article 1 :

Est approuvée la zone protégée par le système d'endiguement au niveau de protection, telle que définie à l'annexe cartographique ci-annexée.

Article 3 :

La Métropole autorise le SMAVD à produire le document d'Organisation et à déposer toutes les pièces afférentes à la procédure d'autorisation pour le compte de la Métropole.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Mer - Littoral,
Cycle de l'Eau - GEMAPI
Ports

Didier REAULT